



**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU
STATIONNEMENT DE VEHICULES**
Place Citiz parking de la mairie

ARRÊTE N°AR2026DIV136

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 417-10 ;

Vu les articles L411-1 et R417-11.I.3° du code de la route ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire du Syndicat Mixtes des 4 Communautés de Communes dont celle d'Arve et Salève en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal AR2026DIV046 portant autorisation d'occupation du domaine public par la société Citiz Alpes Loire ;

Considérant la demande formulée par la communauté de communes Arve & Salève ;

Considérant qu'il convient de réduire l'utilisation de la voiture individuelle en ville et d'encourager le développement de l'autopartage.

Considérant que la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, sauf au véhicule Citiz, sur la place identifiée la plus à droite du parking en épi de la mairie, côté Grande Rue.

Article 2 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies et entretenues par les agents de la communauté de communes Arve & Salève.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 2° et 10° du code de la route.

Article 4 : Les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 074-217402205-20260313-AR2026DIV136-AR



À Reignier-Ésery, le 13 mars 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.